FRSL-10562

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 1735

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OBSERVATIONS

FAITES

PAR DESPREZ (de l'Orne),

En soumettant à la discussion le projet de résolution par lui présenté, à la séance du 3 vendemiaire, sur les moyens de compléter les officiers des bataillons et compagnies auxiliaires.

Séance du 11 vendémiaire an 8.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

JE viens soumettre à votre discussion le projet de résolution que j'ai eu l'honneur de vous présenter à la

THE NEWBERRY LIBRARY

séance du 3 de ce mois, sur les moyens de compléter les officiers des bataillons et compagnies auxiliaires.

Je ne m'appesantirai point sur les motifs qui ont empêché votre commission d'adopter le mode proposé par le Directoire exécutif, et qui consiste à appeler à des sous-lieutenances trois cents conscrits sous-officiers, à son choix ou au scrutin des sergens-majors: ces motifs n'ont eu besoin que d'être exposés pour être sentis, et sans doute ils sont encore présens à votre pensée; il a fallu qu'ils aient puisé toute leur force dans le texte et l'esprit des lois existantes, pour que votre commission ait résisté à l'intérêt que le dévouement des jeunes conscrits inspire, et qu'elle se soit déterminée à repousser deux propositions qui n'ont pu être dictées que par ce sentiment.

On ne peut se dissimuler qu'en prenant le complément des officiers des bataillons auxiliaires dans le sein même des conscrits, on eût trouvé plus de célérité dans la levée et l'organisation de ces corps. Mais, citoyens représentans, pour consacrer une disposition de cette nature, il auroit fallu déroger et à votre loi du 14 messidor dernier, et à celle du 19 fructidor an 6, sur le mode de formation de l'armée de terre; il auroit fallu attenter aux bases d'une institution qui doit être conservée avec un respect religieux, et dont nous ne faisons que commencer à goûter les bienfaits. Mais il auroit fallu donner un nouvel exemple de cette versatilité qu'on a trop justement reprochée à notre législation, et qu'il est temps de faire cesser.

Et, d'ailleurs, si le mode prescrit par la loi, et dont votre commission n'a fait que régulariser l'exécution, n'a pas toute la célérité desirable, il faut songer que cet avantage n'est pas tellement précieux, qu'il puisse

dispenser de toutes les précautions dont l'expérience a fait sentir la nécessité.

Dans une opération aussi compliquée que celle relative à une levée de nouveaux corps, il importe encore moins d'aller vîte que de faire marcher de front toutes les parties qu'elle embrasse. Nous savons tous quels ont été les effets de la précipitation du départ des conscrits, pour lequel il n'y avoit rien de préparé, et nous devons prévenir de semblables inconvéniens.

D'un autre côté, personne n'ignore que ce n'est pas tant le nombre des combattans qui fait la force des armées, que la réunion de tous les moyens physiques sans lesquels la valeur est infructueuse ou n'obtient que des succès passagers. Vingt-cinq mille hommes bien armés, bien équipés et suffisamment pourvus de tous les objets nécessaires à leurs besoins rendront toujours plus de services qu'une armée bien plus nombreuse et dénuée de tout. Ces vérités, quoique triviales, n'ont eu jusqu'à présent que trop peu d'influence sur la direction de nos préparatifs militaires; mais il n'étoit pas inutile de les rappeler pour calmer l'impatience de ceux qui croient que la célérité est le point essentiel.

Quant à ceux qui auroient desiré que la loi eût reservé aux conscrits un certain nombre de grades, ils sentiront que ces derniers seront bien amplement dédommagés de cette privation par l'avantage d'avoir à leur tête des officiers instruits et aguerris. Jeunes et sans expérience, leur valeur eût pu souvent leur être funeste; conduits par des chefs habiles, elle sera toujours couronnée du succès. Ils applaudiront eux-mêmes à une mesure à laquelle se trouvent liés, et l'intérêt de leur sûreté individuelle, et celui de la cause qu'ils défen-

dent; à une disposition, qui est en même temps fondée sur les principes de la justice, et de l'égalité bien entendue.

Si dans un Etat libre, chacun peut prétendre aux distinctions établies pour l'utilité commune, les droits les plus sacrés sont à ceux qui ont pour eux le mérite de l'exemple et l'ancienneté des services rendus. Or, quel conscrit pourroit mettre en balance ses privations et ses sacrifices avec ceux des braves qui depuis dix ans prodiguent leur vie pour la sûreté et l'indépendance de leurs concitoyens? Quel conscrit ne rougiroit pas de porter la marque distinctive d'un grade, lorsque ses frères aînés sont encore dans les rangs inférieurs, et que la seule promotion d'un sous-lieutenant peut adoucir le sort de six défenseurs de la patrie, qui ont peut-être tous versé leur sang en combattant pour elle? Quel républicain digne de ce nom auroit la ridicule prétention de s'élever en foulant aux pieds cette maxime, qu'avant de parvenir à commander il faut s'exercer au grand art d'obéir?

Il est donc évident, citoyens collègues, que le projet de votre commission est à-la-fois basé sur les principes de l'égalité et de la justice et sur les lois antérieures; il est donc évident que, s'il semble, au premier apperçu, défavorable aux conscrits, il est vraiment conforme à leur intérêt le plus cher; car ils n'en peuvent avoir d'autre que de concourir efficacement aux triomphes de la République et à la prospérité de ses armes, puisque c'est le seul moyen de conquérir la paix honorable qui doit les rendre à leurs familles, et leur assurer la reconnoissance de leurs concitoyens et celle du monde entier.

Je demande donc que ce projet soit mis aux voix, article par article.

Notes relatives aux additions qui ont été faites au projet de résolution et aux objections qu'il a essuyées.

Il a été fait trois propositions qui ont été adoptées par le Conseil.

La première a pour objet de restreindre aux seuls officiers qui ont fait au moins une campagne depuis l'établissement de la République, la faculté d'être réintégrés dans leur grade. Cette disposition tend à éviter l'inconvénient qu'il y auroit à réemployer des hommes dont la démission ou la réforme a été le résultat de leur aversion prononcée contre la forme de gouvernement qui a succédé à la royauté. La faculté dont il s'agit étant une faveur signalée, il est bien naturel qu'on n'y fasse participer que ceux qui ont donné une garantie de leur attachement au nouvel ordre de choses.

La seconde consiste à étendre la faculté de réclamer et d'obtenir du service aux militaires de tout grade, qui, ayant été autorisés à quitter leurs corps pour entrer dans les troupes des Républiques alliées, se trouvent maintenant sans activité par suite de la dissolution de ces troupes. Il est infiniment juste que ces militaires soient rétablis dans l'exercice du grade dont ils ont rempli les fonctions.

Enfin, la troisième est relative à la nécessité de faire constater d'une manière précise que les officiers admis à réclamer du service ont formé leur demande dans le délai prescrit; puisque leur négligence à se conformer à cette disposition doit les priver du bénéfice de la loi, et faire perdre le traitement de réforme à ceux qui en jouissent. Pour qu'il ne puisse y avoir de difficulté à cet égard, les réclamans remettront leur pétition à l'administration municipale de leur domicile respectif, qui leur en donnera un récépissé, et la fera passer de suite, avec les pièces à l'appui, au ministre de la guerre. A cet envoi sera jointe une copie du récépissé; et comme cette pièce fera mention, et de la date du dépôt de la pétition et de celle de la publication de la loi, il sera facile de vérifier si son objet a été rempli.

On sent que si la prorogation dont il s'agit n'avoit pas un terme, il n'y auroit pas de raison pour que des individus qui aiment mieux servir pendant la paix que pendant la guerre, n'ajournassent leur demande jusqu'à l'instant qui leur paroîtroit favorable. C'est déja une assez grande faveur que l'interruption du service n'entraîne pas la perte du grade, et qu'un officier démissionnaire puisse cumuler son service antérieur avec le nouveau, afin d'obtenir la solde de retraite à laquelle il avoit renoncé, pour qu'on ne lui donne pas

167

une latitude qui étoufferoit l'émulation dans l'armée, et y introduiroit les abus les plus révoltans.

Quant aux objections qui ont été faites, et sur lesquelles le Conseil a passé à l'ordre du jour, elles se réduisent à deux.

On s'est plaint que le projet n'exceptoit pas les militaires qui, à raison de leurs blessures ou infirmités, se trouvent hors d'état de reprendre du service, et on a craint qu'il ne leur devînt préjudiciable. Il a été répondu que les militaires qui se trouvoient, dans le cas précité n'avoient plus droit au traitement de réforme, mais bien à la solde de retraite déterminée par la loi du 28 fructidor dernier, et que c'étoit à eux à en faire la réclamation.

On a demandé que les conscrits qui ont servi avant l'âge où ils ont été appelés aux armés, et qui sont rentrés dans leurs foyers, concourussent à fournir des officiers aux bataillons auxiliaires. Cette prétention étoit évidemment inadmissible; car il auroit été aussi injuste qu'impolitique qu'un militaire dont le service a été interrompu soit par l'effet de sa volonté, soit par tout autre motif, pût être avancé de préférence à celui qui n'a pas quitté son poste ni cessé d'être en présence de l'ennemi. A coup sûr, s'il y avoit quelque exception à établir, elle devroit être plutôt à l'avantage de celui qui a constamment supporté les fatigues et couru les chances de la guerre, qu'en faveur de celui qui a su s'y dérober, ou en abréger le cours.

Quand le très-petit nombre de conscrits dont on a parlé compteroit d'ailleurs les trois années de service exigées par la loi du 19 fructidor an 6, ce seroit encore une très-grande erreur d'en conclure qu'ils doivent être tous nommés à des places d'officiers. Autre chose est d'être susceptible d'être promu à un emploi, et d'y avoir un titre irréfragable. La loi a bien déterminé une des conditions qui rendent apte à y être élevé; mais elle n'a pu vouloir que quiconque y avoit satisfait dût en être investi de plein droit; sans quoi, à une certaine époque, tous les soldats eussent été fait officiers: ce qui est une absurdité.

Il est donc évident qu'on ne peut non-seulement assimiler, sous aucuns rapports, les conscrits retirés avec les militaires constamment en activité de service, et sur-tout avec cette classe non moins intéressante de volontaires qui n'a pris les armes que par la seule impulsion de son civisme; mais encore que la condition des trois années de service confère tout au plus l'aptitude, et nullement le droit au grade d'officier.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 8.